

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2021-370

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE le conseil souhaite conserver un couvert forestier dans sa zone urbaine pour réduire/éviter les îlots de chaleur dans la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite avoir un minimum d'espace vert aménagé pour les nouvelles constructions ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaiterait minimiser l'impact des grands stationnements d'asphalte et sans verdure des nouvelles constructions dans la municipalité ;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné le 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'un premier projet a été adopté le 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'un avis public de consultation écrite a été publié le 13 avril 2021 et laissait jusqu'au 5 mai 2021 pour acheminer des commentaires écrits à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement comporte une modification à l'article 2 du présent règlement ;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun avis écrit ;

ATTENDU QU'un second projet a été adopté le 3 mai 2021 ;

ATTENDU QU'un avis référendaire a été publié le X mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XXX**, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 2021-370 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.2 est créé et inséré à la suite de l'article 9.1 du règlement de zonage 99-044 :

9.2 Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres

9.2.1 Obligation d'aménager les espaces libres

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une aire pavée doit être destinée au couvert végétal, aménagée conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.

9.2.2 Pourcentage de verdissement

En sus des dispositions de l'article 9.2.1 du présent règlement, un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon les normes suivantes :

Tableau 1 - Proportion minimale de verdissement

Groupe d'usage	Proportion minimale de la superficie du terrain devant être planté de végétaux en pleine terre
Résidentiel	25 %
Commercial à l'exception des postes d'essence	20 %
Industriel	15 %
Publique et communautaire	15 %

Une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé, ainsi que la superficie d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans la proportion de verdissement exigé au précédent tableau.

9.2.3 Aménagement paysager d'un terrain

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, doit être recouverte de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles et doit respecter les normes suivantes :

1. Les arbres existants doivent être conservés conformément à l'article 9.3 ;
2. Tout aménagement de terrain doit permettre l'accès à une borne-fontaine dans un rayon minimal de deux mètres ;
3. doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité ;
4. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou certificat d'autorisation octroyé, selon le cas.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.3 est créé et inséré à la suite de l'article 9.2 du règlement de zonage 99-044 :

9.3 PRÉSERVATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE DES ARBRES

9.3.1 Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable. Dans ce cas-ci, l'arbre doit être remplacé par un arbre ;
2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être

des arbres voisins

4. l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
5. l'arbre est abattu afin de construire ou d'aménager un ouvrage conforme aux règlements d'urbanisme.

Sauf dans les boisés de ferme, où la coupe sélective peut être faite, l'abattage d'arbres est restreint aux seules coupes d'assainissement visant à améliorer les conditions de croissance des boisés.

9.3.2 Plantation de remplacement

Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre sur le même terrain. Le remplacement doit se faire en cour avant si l'arbre abattu était le seul arbre situé en cour avant.

La plantation de remplacement doit être effectuée :

1. un mois après l'abattage lorsque celui-ci a eu lieu sans autorisation ;
2. dans la période de validité du certificat lorsque l'abattage a été autorisé ;
3. La plantation d'un arbre à une distance de moins de 2,5 mètres et d'un arbuste à une distance de moins de 2 mètres de toute borne-fontaine est prohibée.
4. la plantation d'un arbre doit être conforme à l'article 4.9.
5. à 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

9.3.3 Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

Un certificat d'autorisation doit être émis pour toute coupe d'arbre sauf pour la coupe sélective ou d'assainissement exécuté dans un boisé de ferme. Un rapport d'expert peut accompagner toute demande pour établir qu'une des conditions à l'article 9.3.1.

9.3.4 Quantité d'arbres à conserver et à planter

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant ou pour des travaux d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment existant ou de démolition doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les normes du présent article. Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit :

1. un arbre à conserver : une tige de 10 (dix) centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.
2. un arbre à planter : une tige de 5 (cinq) centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol et la hauteur minimale pour un feuillu est de deux (2) mètres et de 1,5 mètre pour un conifère.

Le nombre minimal d'arbres exigé est établi en fonction de l'usage principal du terrain et est indiqué au tableau du présent article. Le nombre d'arbres exigé doit être respecté en tout temps et le propriétaire à la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres.

Tableau 2 - Nombre d'arbres à conserver ou à planter

Groupe d'usage		Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter		
		Cour avant	Cours latérales et arrières	Nombre total
Usages résidentiels	Habitation unifamiliale isolée	1	1	2
	Habitation unifamiliale jumelée	1	1	2
	Habitation bifamiliale isolée	1	2	3
	Habitation bifamiliale jumelée	1	2	3
	Habitation trifamiliale	2	2	4
	Habitation trifamiliale jumelée	2	2	4
	Habitation quadrifamiliale jumelée	2	2	4
	Habitation multifamiliale isolée	3 ¹	2 ²	5
	Maison mobile	1	1	2
	Logements pour personnes retraitées autonomes	3 ¹	2 ²	5
Commercial, industriel, public et communautaire		2 ¹	2 ²	4

(1) La quantité d'arbres indiquée par le chiffre représente un minimum. Pour les terrains dont la longueur de la ligne avant excède 45 mètres de longueur, le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver sera calculé à raison d'un (1) arbre pour chaque quinze (15) mètres de longueur de ligne. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 46 mètres de longueur de ligne avant, le calcul donne 3,07 arbres qui doit être arrondis à 4 arbres).

(2) La quantité d'arbres indiquée par le chiffre représente un minimum. Pour les terrains dont la longueur de la ligne arrière excède 45 mètres de longueur, le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver sera calculé à raison d'un [1] arbre pour chaque vingt [20] mètres de longueur de ligne. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 61 mètres de longueur de ligne avant, le calcul donne 3,05 arbres qui doit être arrondis à 4 arbres).

Si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs stipulés au présent règlement, et que cette densité n'est plus respectée, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres de façon à atteindre cet objectif.

9.3.5 Intervention interdite sur les arbres

Tout propriétaire doit veiller à la préservation et à l'entretien des arbres sur sa propriété. Les interventions suivantes sont interdites ;

1. le dépôt sur le sol, même temporaire, dans la zone de protection de l'arbre, de matériaux d'excavation, de matière ou d'objet ;
2. le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce ;
3. la fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre ;
4. le contact de substances toxiques ou de source de chaleur sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre ;
5. la modification, dans la zone de protection de l'arbre, du niveau existant du sol, du drainage ou de la compaction du sol ;
6. le rehaussement de la couronne de l'arbre de plus du tiers de la hauteur du tronc ;
7. l'élagage d'un arbre à plus de 25 % du volume de ses branches ;
8. l'écimage.

L'intervention prévue à l'un des paragraphes 6 à 8 du premier alinéa est autorisée, lorsqu'il s'agit de la seule possible pour sécuriser ou préserver un arbre. Un rapport d'expert doit accompagner toute demande à cet effet.

9.3.6 Préservations des arbres lors de travaux

Tout propriétaire doit s'assurer de la protection des arbres lors de travaux d'aménagement paysager, de construction, d'agrandissement ou de démolition.

De façon limitative, le propriétaire doit éviter :

1. le dépôt, dans la zone de protection de l'arbre, sur le sol, même temporaire, de matériaux d'excavation, de matière ou d'objet ;
2. le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce ;
3. la fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre ;
4. le contact de substances toxiques ou de source de chaleur sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre ;
5. la modification du niveau existant du sol ou du drainage ;
6. la circulation de la machinerie ou la compaction du sol dans la zone de protection de l'arbre.

Lorsque la situation ne peut être évitée, des mesures d'atténuation doivent être mises en place par le propriétaire.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 12 avril 2021
Adoption du premier projet de règlement 2021-367 du conseil municipal tenu le 12 avril 2021
Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 13 avril 2021
Consultation écrite pour le projet de règlement 99-044-49 tenue du 13 avril au 28 avril 2021
Adoption du second projet de règlement 99-044-49 à la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2021
Règlement final adopté le X juin 2021
Certificat de conformité de MRC XX mois 2021
Publié le XX mois 2021
Entrée en vigueur le XX mois 2021

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau,
directeur général
Et secrétaire-trésorier